



VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

REGLEMENTATION
DES HORAIRES
D'OUVERTURE DU
SQUARE LAHOUBE

- : - : - : -

oo
oo
o

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5, L 2214-3 et L 2214-4 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du site du Square Lahouze en raison des risques que peuvent encourir les usagers mais également les dégradations et nuisances qui pourraient advenir découlant d'une mauvaise utilisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des horaires adaptés aux différentes saisons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : La partie jardin et cloturée du square Lahouze est ouverte tous les jours au public :

Basse saison :

- du 1^{er} Novembre au 31 Mars : 8H00 à 18H30

Moyenne saison :

- du 1^{er} Avril au 14 juin et du 16 Septembre au 31 octobre de 8H00 à 19H30

Pleine saison :

- du 15 Juin au 15 Septembre : 8H00 à 21H30

ART. 2 : L'accès des enfants de moins de 12 ans n'est autorisé que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable.

ART. 3 : L'utilisation des jeux pour enfants, sous la responsabilité des parents ou adultes accompagnants devra respecter les règles rappelées sur le site.

Le Maire,
Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le



ART. 4 : Afin de respecter la végétation du Parc, il est interdit de cueillir des fleurs, casser des branches et d'arracher des végétaux.

ART. 5 : La présence des chiens n'est tolérée que s'ils sont tenus en laisse. Toute déjection doit être enlevée par le propriétaire du chien.

Par mesure d'hygiène, la présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite sur les aires de jeux aménagées.

ART. 6 : L'accès du site est formellement interdit à tout véhicule, à l'exclusion de ceux assurant des services d'entretien.

Seul le vélo d'enfant est toléré sur les allées à la condition qu'il circule à allure réduite et en respectant le piéton qui demeure prioritaire.

ART. 7 : Le pique-nique est toléré mais la cuisson des aliments par quelque moyen que ce soit est strictement interdite. Les espaces utilisés devront être laissés propres par les utilisateurs.

ART. 8 : Les feux quels qu'ils soient sont strictement interdits.

ART. 9 : L'utilisation d'appareils sonores est interdite sauf autorisation exceptionnelle.

ART. 10 : Une signalisation appropriée rappelant la réglementation issue du présent arrêté sera mise en place à chacun des portails d'accès.

ART. 11 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivie conformément à la Loi.

ART. 12 : MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Principal de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 20 janvier 2014

LE MAIRE,



Didier BOROTRA.